

étant en quelque sorte un prolongement de sa personne, il était de toute justice et de toute convenance qu'il se réservât le droit de désigner ses mandataires. C'est de la nécessité indispensable d'un ordre divin, étranger par lui-même à toute acception de personnes ⁽¹⁰⁾, et qui fait de l'apostolat un acte d'obéissance et de dévouement, que parle l'apôtre saint Paul quand il dit qu'il n'appartient pas à quiconque le désire de s'emparer de cet honneur, mais qu'il ne doit être accordé qu'à celui qui est véritablement l'élu du Seigneur ⁽¹¹⁾.

Le principe fondamental de cette doctrine est le même que posait le Sauveur : Car comment pourraient avec autorité prêcher la parole de Dieu ceux qui n'ont pas mission pour le faire ⁽¹²⁾. Mais les apôtres et tous leurs héritiers ont entendu le commandement du Christ : Prêchez l'Evangile à toute créature ⁽¹³⁾. La succession apostolique est donc par la vocation rendue légitime autant que divine.

Et rien n'est omis dans la pensée, dans les paroles, dans les actes du Christ, pour assurer à cette même succession dans la personne de tous ceux qui devront y participer, le cachet authentique, au moyen duquel il sera toujours facile de la reconnaître et de la suivre en dépit des hérésies, des schismes, ou des révoltes qui

⁽¹⁰⁾ Rom., II, 11.

⁽¹¹⁾ Héb., V, 4.

⁽¹²⁾ Rom., X, 15.

⁽¹³⁾ Marc, XVI, 15.